

VD_GERICHTE ZD21.006883 vom 19. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.006883

FR: VD_GERICHTE ZD21.006883 du 19 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE ZD21.006883 del 19 ottobre 2021

Erwägungen

E. 10

mai 2019), ce qui va à l'encontre des conclusions retenues par l'OAI dans sa décision du 15 janvier 2021. Dans ce contexte, l'examen de l'exigibilité n'est pas possible. Au vu de ce qui précède, le dossier n'étant pas complet quant au volet somatique, l'intimé n'était pas fondé à statuer sur le droit aux prestations sans procéder à l'instruction du dossier sur le plan médical, les rapports produits par la CNA, de même que l'examen final de son médecin d'arrondissement, n'étant pas suffisants pour rendre une décision à satisfaction de droit du point de vue de l'assurance-invalidité. En revanche, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une instruction sur le plan psychiatrique, aucun médecin n'ayant fait état d'une pathologie sur ce plan-là (cf. notamment rapport de la Clinique S. _____ du 22 août 2017 qui n'avait retenu aucune psychopathologie). En définitive, il convient de renvoyer la cause à l'intimé, à qui il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA) pour qu'il procède à un complément d'instruction en sollicitant des rapports médicaux auprès de la Dre U. _____, médecin traitante, du Dr P. _____ (oto-rhino-laryngologue), du Dr V. _____, du Dr F. _____ et de l'ophtalmologue (examen à l'hôpital ophtalmique) s'agissant de l'évolution des pathologies présentées par le recourant dès 2017 et leur éventuelle influence sur sa capacité de travail dans une activité adaptée. Il appartiendra à l'intimé de rendre ensuite une nouvelle décision statuant sur les prétentions du recourant au-delà du 12 mai 2019 et, notamment, de procéder au calcul du revenu avec invalidité en tenant compte d'une

- 16 - activité adaptée. La cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction, il est prématuré de se prononcer sur la rente d'invalidité réclamée. 5. a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.